



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le

13 NOV. 2014

Direction de la réglementation des libertés publiques
et des étrangers

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : chantal Pouzeratte

☎ : 04.70.48.33.101

chantal.pouzeratte@allier.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par le présent courrier, et à toutes fins utiles, appeler votre attention sur la situation des auto – entrepreneurs susceptibles d'exercer des fonctions d'enseignant indépendant dans vos établissements.

Tout d'abord il y a lieu de considérer que les auto-entrepreneurs, du point de vue de leur activité, sont des travailleurs indépendants.

A l'inverse, un enseignant sous contrat de travail, ainsi que le prévoit les dispositions des articles L. 1221-1 et suivants du code du travail, se trouve placé dans une situation de subordination, caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur, ce dernier ayant le pouvoir de donner des ordres et directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels de son subordonné.

Du point de vue de la réglementation « sécurité routière » l'exercice de l'activité d'un travailleur indépendant enseignant la conduite dans une auto-école doit s'effectuer sous certaines conditions, telles que l'enseignement aux seuls élèves ayant passé un contrat de formation avec l'auto – école, l'usage de véhicule appartenant ou loué par cette même auto école et l'enseignement des cours théoriques dans ses locaux.

Or, du point de vue de la législation du travail, et au regard de ce qui précède, les conditions d'indépendance de l'enseignant agissant avec un statut d'auto – entrepreneur n'apparaissent pas remplies.

En effet, en étant intégré dans l'organisation du travail de l'entreprise pour laquelle il offre ses services, l'auto-entrepreneur est forcément assujéti aux horaires en vigueur conditionnés par les prises de rendez-vous qu'il ne maîtrise pas.

En outre, il n'est ni propriétaire ou locataire du véhicule ni de la salle d'enseignement et ne dispose donc d'aucune autonomie.

Il résulte de ce qui précède que l'activité « d'enseignant indépendant » déclarée sous couvert d'un statut d'auto-entrepreneur peut être considérée comme s'apparentant à une forme déguisée de salariat, et est illégale au regard des dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail, qui cite parmi les formes du travail illégal, le « marchandage », défini à l'article L. 8231-1 du même code, comme une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié ou *d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail* ».

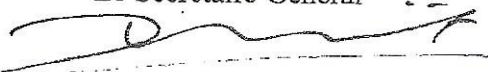
Sans préjudice de l'application des dispositions du code de la route, les infractions à cet article susceptibles d'être relevées par les agents habilités à les constater (Inspection du travail, agents de l'URSSAF, officiers de police judiciaire, agents des impôts et douanes) sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000€.

Enfin les services de recouvrement de l'URSSAF peuvent être amenés, en requalifiant la prestation de service en contrat de travail, à procéder au recouvrement des prestations sociales qui ne lui ont pas été versées.

Je tenais à appeler l'attention de votre profession sur les difficultés susceptibles d'entraîner, pour vos entreprises, un éventuel recours à de telles pratiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT